

— Je m’engage à collaborer pleinement avec la Fédération et à lui fournir tout renseignement ou document qu’elle requiert dans le cadre de l’application du Programme d’aide au démarrage de producteurs d’œufs dédiés à la vente directe.

Je comprends que lorsque la somme du quota dont mon entreprise est titulaire et le quota sur lequel elle détient un droit d’utilisation excèdera 3 000 unités de quota, la Fédération retirera la partie du droit d’utilisation attribué conformément à l’article 145 du Règlement sur les quotas des producteurs d’œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 232) équivalant à l’excédent de 3 000 unités. Je comprends également que la Fédération peut retirer le droit d’utilisation si mon entreprise fait défaut de respecter les conditions du Programme d’aide au démarrage de producteurs d’œufs dédiés à la vente directe, si l’un ou l’autre de ses actionnaires ou sociétaire fait défaut d’honorer ses engagements ou lui fait une déclaration fautive ou mensongère.

Signé à : \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

71106

### Décision 11661, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait

— Programme proAction<sup>MD</sup>  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11661 du 22 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup>, tel que pris par les membres du conseil d’administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 8 et 9 mai 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*  
Le secrétaire par intérim,  
DOMINIC AUBÉ, avocat

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction<sup>MD</sup> (chapitre M-35.1, r. 207.1) est modifié au premier alinéa de l’article 2, par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «et traçabilité,» par «, traçabilité et biosécurité,»;

2<sup>o</sup> de «<http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Manuel-du-producteur-b-e.pdf> et <http://www.proaction.quebec/wp-content/uploads/2016/07/1507231-Reference-Manual-FR-proAction-vgg.pdf>. » par «<http://www.proaction.quebec/bien-etre-des-animaux/documents-de-reference/>, <http://www.proaction.quebec/tracabilite/documents-de-reference/> et <http://www.proaction.quebec/biosecurite/documents-de-reference/>».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

71107